



Date de dépôt : 1^{er} mars 2023

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite urgente de Sylvain Thévoz : « Qui veut soustraire des millions ». L'Etat en fait-il assez pour lutter contre ce jeu florissant ?**

En date du 27 janvier 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Dans un article du journal Le Temps daté de 2016 intitulé « A Genève, la chasse aux déclarations fiscales erronées rapporte 600 millions de francs »¹, on apprenait qu'entre 50% et 60% des déclarations fiscales des contribuables genevois étaient retouchées par l'administration. Ces contrôles permettaient à l'Etat de Genève de récupérer près de 600 millions de francs chaque année ! Analyse de l'époque : « La charge de travail pesant sur les 500 employés de l'AFC – lesquels gèrent plus de 6,5 milliards de francs de recettes fiscales – augmente chaque année. Le nombre d'assujettissements a progressé annuellement de quelque 3%, soit quelque 13 000 dossiers supplémentaires, alors que le nombre de collaborateurs est resté le même. Conséquences : on contrôle moins ! » Les choses ne semblent malheureusement pas s'être améliorées. L'affaire Castel a très récemment défrayé la chronique². Le journal Le Temps nous apprend que « Pendant plus de dix ans, l'autorité n'a pas compris que Pierre Castel, propriétaire du groupe Castel, remplissait sa déclaration sous son deuxième prénom, devenant Jesus Castel. Installé à Genève entre 1982 et 2012, le nonagénaire s'est, semble-t-il, affranchi d'une grande partie de ses obligations fiscales,

¹ <https://www.letemps.ch/suisse/geneve-chasse-aux-declarations-fiscales-erronees-rapporte-600-millions-francs>

² <https://www.letemps.ch/suisse/geneve-messie-pourrait-absorber-deficit-letat-se-nomme-pierre-non-jesus>

avant de s'établir en Valais. En juillet dernier, la Chambre administrative de la Cour de justice a confirmé un redressement fiscal de près de 410 millions de francs ! Les recettes pourraient être encore plus importantes, puisque ces suppléments d'impôt, intérêts et amendes ne portent que sur les années 2007 à 2009 – Pierre Castel accepte le montant fixé pour 2009, mais conteste devant le Tribunal fédéral ceux retenus pour 2007 et 2008. L'AFC a ouvert une seconde procédure sur ses déclarations de 2010 et 2011. En revanche, les années antérieures sont perdues, du fait de la prescription qui est de dix ans. Ce n'est qu'en 2017 que l'AFC a commencé à faire preuve de curiosité envers ce contribuable ne déclarant que 1,3 million de revenus et 19,9 millions de fortune en 2007. Pour ce même exercice fiscal, son patrimoine a été réévalué à 3,3 milliards de francs – 170 fois la somme déclarée ! » Pour rappel, les revenus fiscaux s'élèvent à 7709 millions dans le projet de budget 2023, soit une augmentation de 202 millions (+2,7%) par rapport au budget 2022.

- En 2016, selon l'article du journal **Le Temps** cité, les corrections opérées par l'AFC atteignaient 600 millions annuellement s'agissant des personnes physiques, des personnes morales, des indépendants et des promoteurs-représentants de commerce. **Quel est le montant précis pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 ?***
- Le terme correction signifie-t-il simplement la différence entre ce qui a été déclaré et ce qui est dû ou cela inclut-il d'éventuelles amendes ?*
- Sinon, quel est précisément le montant annuel des amendes perçues pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 en plus des corrections ?*
- **Quelle est précisément la part des personnes physiques et morales touchées par ces corrections ? Quels sont les secteurs et barèmes de revenus principalement touchés par ces corrections ?***
- **La conseillère d'Etat chargée des finances s'est plu à incriminer une crise des charges de l'Etat et non une crise des revenus lors du vote du budget 2023. Quelle est l'estimation, en centaines de millions, des revenus perdus pour la collectivité chaque année – de la même manière que dans la gestion du cas Castel – par manque de contrôles, à cause de contrôles tardifs, ou par manque de coordination entre les services de l'AFC ?***

- *Dans l'affaire Castel mentionnée, il a été démontré que la coordination entre services a failli, que le service de taxation des personnes morales ne se coordonnait pas avec le service de taxation des personnes physiques et que de nombreuses années de rattrapage d'impôt ont été de ce fait inutilement perdues. Quelles sont les mesures qui ont été prises par le Conseil d'Etat afin de dépasser le fonctionnement en silo de l'AFC et éviter que des centaines de millions de francs ne soient perdus pour la collectivité ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat des réponses qu'il saura apporter à ces questions.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

- *En 2016, selon l'article du journal Le Temps cité, les corrections opérées par l'AFC atteignaient 600 millions annuellement s'agissant des personnes physiques, des personnes morales, des indépendants et des promoteurs-représentants de commerce. Quel est le montant précis pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 ?*

Le montant des corrections effectuées pour ces années s'élève à :

	2017	2018	2019	2020	2021
Total des corrections en Mios	562	609	632	584	650

- *Le terme correction signifie-t-il simplement la différence entre ce qui a été déclaré et ce qui est dû ou cela inclut-il d'éventuelles amendes ?*

Le terme « correction » se rapporte aux modifications effectuées par les taxatrices et taxateurs, et correspond à la différence entre les éléments mentionnés par le contribuable sur sa déclaration fiscale et ceux effectivement taxés. Ce terme n'inclut pas les procédures administratives pénales en rappel et soustraction d'impôt qui peuvent faire l'objet d'amendes.

- ***Sinon, quel est précisément le montant annuel des amendes perçues pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 en plus des corrections ?***

Les rappels d'impôt pour soustraction fiscale et les amendes s'élèvent à :

	2017	2018	2019	2020	2021
Rappels	85	96	56	140	62
Amendes	57	61	26	70	34
Total en Mios	142	157	82	210	96

- ***Quelle est précisément la part des personnes physiques et morales touchées par ces corrections ? Quels sont les secteurs et barèmes de revenus principalement touchés par ces corrections ?***

Les corrections effectuées sont réparties sur la base du montant (en francs) entre environ 60% de dossiers personnes physiques et 40% de dossiers personnes morales.

Les outils informatiques à disposition de l'administration fiscale cantonale (AFC) ne permettent pas d'identifier les secteurs et barèmes de revenus principalement touchés par les corrections.

- ***La conseillère d'Etat chargée des finances s'est plu à incriminer une crise des charges de l'Etat et non une crise des revenus lors du vote du budget 2023. Quelle est l'estimation, en centaines de millions, des revenus perdus pour la collectivité chaque année – de la même manière que dans la gestion du cas Castel – par manque de contrôles, à cause de contrôles tardifs, ou par manque de coordination entre les services de l'AFC ?***

Les contrôles réguliers effectués par l'AFC sont menés de manière active et approfondie. Le montant des corrections et rappels d'impôt notifiés (cf. chiffres mentionnés aux paragraphes ci-avant) démontrent l'efficacité et le travail minutieux réalisé.

En application du cadre légal, l'AFC intervient systématiquement en cas :

- d'inexactitude flagrante dans la déclaration fiscale;
- de découverte d'un faisceau d'indices précis;
- d'une dénonciation permettant d'identifier d'éventuelles soustractions fiscales.

L'AFC met tout en œuvre pour identifier les cas de fraude fiscale. Il n'est pas possible d'estimer un éventuel manque à gagner qui résulterait d'une insuffisance de contrôles ou de coordination entre les services de l'AFC.

- ***Dans l'affaire Castel mentionnée, il a été démontré que la coordination entre services a failli, que le service de taxation des personnes morales ne se coordonnait pas avec le service de taxation des personnes physiques et que de nombreuses années de rattrapage d'impôt ont été de ce fait inutilement perdues. Quelles sont les mesures qui ont été prises par le Conseil d'Etat afin de dépasser le fonctionnement en silo de l'AFC et éviter que des centaines de millions de francs ne soient perdus pour la collectivité ?***

L'AFC n'est pas autorisée à communiquer d'informations compte tenu de la législation fédérale (art. 110 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990 (LIFD; RS 642.11)) et cantonale (art. 11 et 12 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc; rs/GE D 3 17)) instituant le principe du secret fiscal le plus absolu. Il convient toutefois de relever que la Cour de justice, confirmant en cela le jugement du Tribunal administratif de première instance, a balayé l'affirmation selon laquelle l'AFC a été négligente s'agissant du dossier particulier cité.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat n'estime pas utile de prendre des mesures.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Mauro POGGIA